

Décision concernant la troisième question à l'ordre du jour: Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2016 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT

Le Conseil d'administration:

a) a demandé aux gouvernements de soumettre, pour 2016, en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant la convention (n° 167) et la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 176) et la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la convention (n° 184) et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et la convention (n° 187) et la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006;

b) a approuvé le formulaire de rapport concernant ces instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail qui figure en annexe au document GB.323/LILS/3.

(Document GB.323/LILS/3, paragraphe 3.)